



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

BLUE SKIN SA
Rue du quatre septembre 22
FR 75002 Paris

Notre référence: **MRB/JD/2013/3823/**
Date:

Annexe(s):

Fax : 02/524.96.03
E-mail : info-biocides@health.fgov.be

Objet: Notification pour le produit : **ASSANIS Gel Antibactérien sans rinçage**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acceptation de la notification relative à votre produit. Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au Règlement (CE) nr 528/2012.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande introduite le: 25/03/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

ASSANIS Gel Antibactérien sans rinçage est autorisé, en vertu de l'article 78 octies de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au Règlement (CE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi ces dispositions, celles reprises de la liste non-exhaustive suivante seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte :

- Nom et adresse du notifiant :

BLUE SKIN SA
Rue du quatre septembre 22
FR 75002 Paris
Numéro de téléphone: +33(0)142665682 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit : ASSANIS Gel Antibactérien sans rinçage
- Numéro de notification : NOTIF788
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Éthanol (CAS 64-17-5): 71.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

1 Produits biocides destinés à l'hygiène humaine
Exclusivement comme produit désinfectant pour les mains.



- Symboles de danger et indications de danger selon DPD :

| Code | Description | Pictogramme |
|------|------------------------|---|
| F | Facilement inflammable |  |

| Code | Description |
|------|------------------------|
| R11 | Facilement inflammable |

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

| Code | Description | Pictogramme |
|-------|-----------------------------------|--|
| SGH02 | Liquide inflammable - catégorie 2 |  |

| Code | Mention d'avertissement | Description | Spécification |
|------|-------------------------|--------------------------------------|---------------|
| H225 | Danger | Liquide et vapeurs très inflammables | |

§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette et la fiche de données de sécurité doivent être conformes aux données figurant sur la notification, ne peuvent pas être en contradiction avec les données mentionnées sur cet acte et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 78nonies§2 de l'AR du 22/5/2003 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon DPD :

| Code | Description |
|------|------------------------|
| F | Facilement inflammable |

- Danger selon CLP-SGH :

| Code | Description |
|-------|-----------------------------------|
| SGH02 | Liquide inflammable - catégorie 2 |

§5. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 78nonies, §§2 et 3 de l'AR du 22/5/2003, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 1,5

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

H. Vanhoutte